

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des routes et de la circulation routière.
Service de l'exploitation routière et de la sécurité.
Sous-direction de l'exploitation routière.
Bureau R/ER 1.*

159-0
Non parue J. O.
1124 (77/84)

**CIRCULAIRE N° 77-142 DU 28 SEPTEMBRE 1977
relative au balisage des îlots séparant deux courants
de trafic de même sens.**

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire*

à

*Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement
(sous couvert de Messieurs les préfets).*

Le balisage des têtes d'îlots séparant deux courants de trafic de sens contraire est réalisé par l'implantation de balises J5 conformément à la circulaire n° 74-152 du 10 septembre 1974.

La présente circulaire a pour objet de définir la signalisation à mettre en place afin d'assurer un balisage correct des îlots qui séparent deux courants de trafic de même sens.

A l'heure actuelle, les solutions employées (éléments de balise J4, glissières peintes, balises K8, etc.) donnent d'assez mauvais résultats; les accidents sur musoirs sont nombreux et souvent très graves.

Des études sont en cours afin de déterminer une signalisation spécifique à ces points de divergence. Elles s'appuient sur les principes suivants :

Le dispositif recherché doit :

- accentuer la perspective de la forme du nez géométrique ;
- être visible de loin, donc être plus élevé que le plan de vue de l'automobiliste ;
- être très perceptible par l'emploi de produits rétro réfléchissants ;
- être non dangereux en cas de heurt par un véhicule.

EAT 77/84.

1124 (77/84)

D'ores et déjà, un dispositif de balisage a été mis au point répondant à ces exigences ; il peut être mis en place conformément aux instructions suivantes :

1. Spécifications techniques.

Le dispositif est constitué de 12 pales de hauteur variable (entre 0,95 m et 2,20 m) qui portent un graphisme en forme de chevrons réalisé en film rétro réfléchissant blanc (ordinaire ou « haute intensité ») sur fond vert rétro réfléchissant ordinaire (voir schéma n° 1).

Le schéma d'implantation (schéma n° 2) donne un exemple d'implantation dans le cas d'une sortie courante d'autoroute.

Cet exemple ne constitue en aucune manière une norme d'implantation valable dans toutes les configurations géométriques rencontrées. Chaque point devra être traité particulièrement de telle sorte que l'aspect visuel soit le meilleur possible pour un usager situé à une centaine de mètres. On veillera notamment à ce que les pales ne se masquent pas entre elles et soient bien verticales.

2. Conditions d'emploi.

Ce type de balisage fera l'objet, compte tenu de sa nouveauté, d'un suivi particulier à l'échelon central en vue d'obtenir rapidement une expérience suffisante de son emploi et de ses qualités et de remédier éventuellement aux défauts qui pourraient être constatés.

Pour les dispositifs non agréés, leur mise en œuvre est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable.

La demande sera adressée à la direction des routes et de la circulation routière, service de l'exploitation routière et de la sécurité, bureau R/ER 1, 55, quai de Grenelle, Paris (15^e) ; elle sera accompagnée d'un dossier sommaire comportant un plan des lieux et deux ou trois photographies.

Un exemplaire de la demande et du dossier sera adressé en même temps à l'inspecteur général chargé de la mission spécialisée Route, territorialement compétent, qui me le transmettra accompagné de son avis sous le présent timbre.

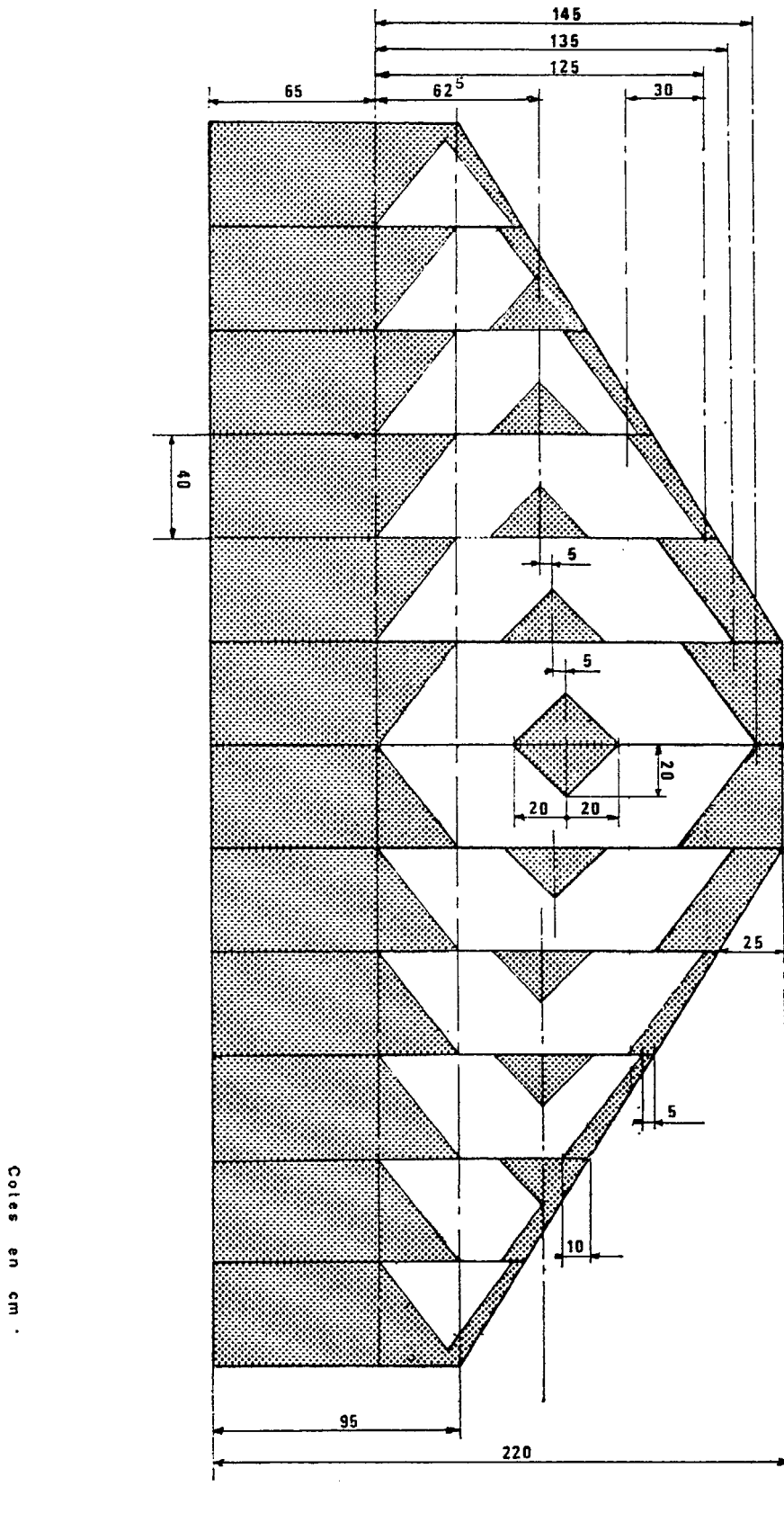
Pour les dispositifs agréés (1), la décision d'agrément détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent être employés.

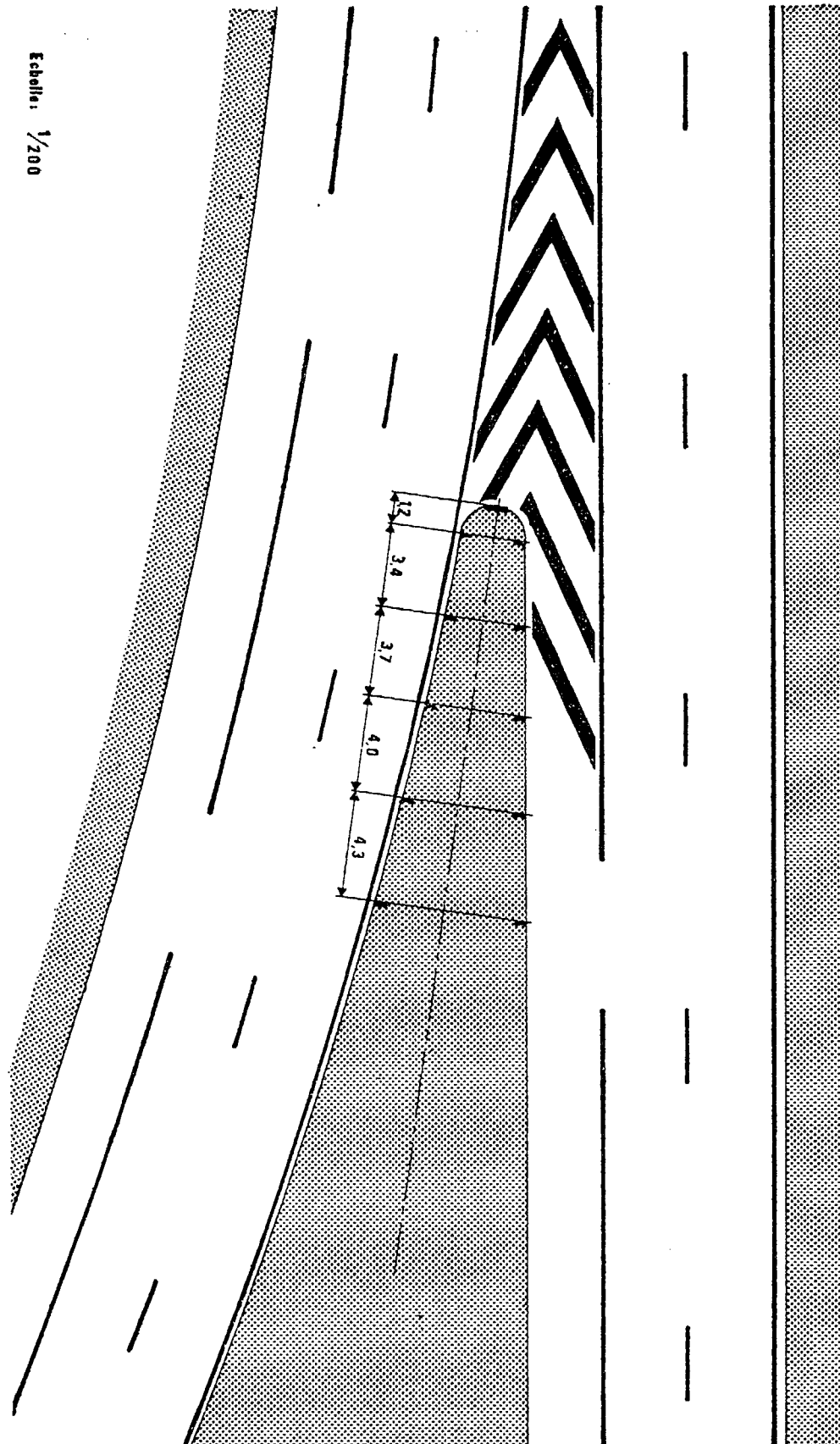
Par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

(1) Il existe actuellement un dispositif de ce type fabriqué par les Etablissements Lamotte, B.P.21, 14009 Caen Cedex.

SCHEMA 1





Echelle: 1/200

SCHEMA 2